

808

ADMINISTRATION DES POSTES.

(54) DÉCLARATION DE VERSEMENT.

[ N° 239 ] DE F. *7/10*

BUREAU de  
DÉPART' d'



Versé par M. *Camille*  
pour M. *Laub*  
à *Epinal*  
Ce *185*

BORDEREAU.

Montant du mandat.....	<i>45</i>	<i>40</i>
Droit de 2 p. 0/0.....		<i>35</i>
Droit de timbre.....		
Port de lettre.....		
TOTAL.....	<i>45</i>	<i>85</i>

Timbre  
du bureau expéditeur.



Le Directeur,

SCHEIDT & CO. IMPRIMERIE

NOTA.

L'envoyeur d'un article d'argent est averti que la présente déclaration lui est délivrée à l'effet d'assurer ses droits, soit au renouvellement du titre, soit au remboursement de la somme versée, dans les cas où les règlements de l'administration autorisent ces opérations, et que cette pièce doit toujours être produite lorsqu'un renseignement est demandé à l'administration.

---

La loi du 21 janvier 1833 fixe la prescription des articles d'argent après huit années, à partir du jour du versement des fonds.

---

Joseph Laba w/Valleuvennes